

Arrêt

n° 132 209 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, le 21 octobre 2005 munie d'un visa Schengen de type D dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux avec lequel elle s'est mariée au Maroc le 11 avril 2005.

1.2. Le 7 mars 2007, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise par l'Office des étrangers pour défaut de cohabitation de la partie requérante avec son conjoint.

Un recours en révision est introduit par la partie requérante auprès du Ministre de l'Intérieur, le 6 mai 2008, converti en une procédure en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. La partie requérante est mise en possession d'une annexe 35 prorogeable mensuellement.

Par un arrêt n° 18 393 du 6 novembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours de l'intéressée. L'annexe 35 est retirée à la partie requérante le 31 décembre 2008.

1.3. Le 13 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par la suite. La demande ne semble avoir été enregistrée par la partie défenderesse que le 27 mai 2010.

Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande et a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 85 439 du 9 juillet 2012, le Conseil a annulé ces décisions.

1.4. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au rejet de cette demande et a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 21.10.2005, tel que l'atteste son cachet d'entrée, munie de son passeport revêtu d'un visa pour la Belgique de type D. Elle s'est installée sur le territoire en déclarant son entrée et son séjour auprès des autorités compétentes en date du 08.11.2005. Elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'épouse d'un ressortissant belge en date du 12.12.2005. Suite à cette demande, elle a été mise en possession d'une Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 11.03.2007. Une décision de refus de la demande d'établissement a été prise en date du 07.03.2007 et notifiée le 19.03.2007. Le 19.03.2007, l'intéressée introduit une demande en révision contre cette décision, et ensuite une requête en annulation le 18.07.2008. La requérante a été mise en possession d'une annexe 35 en date du 03.05.2007. Une décision de rejet de la requête en annulation a été prise le 06.11.2008 ainsi qu'une décision de retrait de l'annexe 35. Le titre de séjour de l'intéressée a expiré depuis le 03.01.2009 et depuis lors, elle réside de manière irrégulière en Belgique.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique comme motifs pouvant justifier une régularisation de son séjour : elle est présente depuis l'année 2005, quant à son intégration, elle a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, elle dispose de plusieurs promesses d'embauche ainsi que d'un contrat de travail et elle a suivi des cours de français et de néerlandais. Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressée a été autorisée au séjour jusqu'au 03.01.2009 et qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son titre de séjour et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressée est donc responsable de la situation dans la quelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

L'intéressée produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société Clean Inter ainsi que deux promesses d'embauche, la première signée par la société Benelux Multi Service le 28 05 2009 et la seconde signée par la société Miss Clean, datée du 14.08.2012. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle plus d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Enfin, l'intéressée invoque le fait de n'avoir jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et de faire preuve d'un comportement irréprochable. Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [ci-après dénommée : la CEDH] ».

3.2. Après avoir rappelé la teneur des principes et dispositions invoquées, elle critique tout d'abord le motif de la décision attaquée relatif à son long séjour et son intégration et fait valoir « (...) Que la partie adverse reconnaît la réalité d'un ancrage local durable au travers de l'énumération des ces éléments. Qu'elle ne remet jamais en cause ces éléments et reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et, partant, reconnaît un ancrage local durable. Que tel qu'indiqué ci-avant, un motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local durable, est donc présent. (...) Que malgré ce constat, la partie adverse fait état d'une motivation selon laquelle l'intégration de la requérante n'est, tout d'abord, que la suite de son propre comportement ayant maintenu une illégalité.(...) Qu'ensuite, la partie adverse, se contentant de ce constat d'illégalité préalable dénué de sens, n'offre aucune motivation de nature à déterminer les motifs pour lesquels elle considère que les éléments ayant été considérés comme circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande depuis le territoire belge, ne sont pas des motifs de fond.(...) Qu'une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant. Qu'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante rappelle la teneur d'un arrêt du Conseil dont elle estime qu'il peut s'appliquer en l'espèce et fait grief à la partie défenderesse d'avoir utilisé une motivation stéréotypée « en ce qu'elle peut être appliquée à toutes demande sans autre justification ».

3.3. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir pas correctement motivé sa décision et fait valoir « Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte à la requérante sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle.» s'appuyant à cet égard sur l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Elle estime que la « (...) motivation relative à l'autorisation préalable d'exercer ne constitue pas une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation quant au cadre juridique pouvant régir la situation du requérant (sic) ».

3.4. Elle fait enfin valoir quant à la violation de l'article 8 de la CEDH ce qui suit : « Considérant, par ailleurs, que la requérante est arrivée sur le territoire belge en 2005. Que l'ensemble des relations affectives actuelles dont elle dispose se trouvent sur le territoire belge. Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence. Que la requérante fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse. Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. (...) ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

4.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.1.4. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision à défaut d'avoir explicité en quoi les éléments d'intégration et de long séjour en Belgique ne justifieraient pas, en l'espèce, l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a bien apprécié les éléments invoqués par la partie requérante

quant à son 'intégration ou la longueur de son séjour pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de son séjour.

Le Conseil souligne également que dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose, tant dans l'examen des circonstances exceptionnelles que dans celui du fondement de la demande, d'un très large pouvoir d'appréciation, et que rien ne l'empêche, dans ce cadre, d'écarter, au stade de l'examen du fond de la demande, des éléments qu'il aurait admis au stade de la recevabilité, ces deux examens ayant en effet des finalités distinctes, le premier portant sur l'existence de circonstances rendant impossible ou difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour par la voie normale, tandis que l'autre porte sur l'existence de motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjourner en Belgique.

Par ailleurs, le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse, de ne pas avoir exposé pourquoi les éléments d'intégration présentés « *ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides* » revient à exiger de la partie défenderesse qu'elle motive sa décision surabondamment, puisqu'elle a déjà pris argument - non valablement contesté - de l'illégalité du séjour de la partie requérante (cf. ci-dessus). Or, l'obligation de motivation qui repose sur la partie défenderesse, comme exposé plus haut, n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante, ce qui est le cas *in casu* et qu'elle ne procède pas d'un exercice manifestement déraisonnable du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu des éléments de fait qui lui ont été soumis, quod non *in specie*.

4.3. Concernant l'argumentation développée par la partie requérante quant à la production d'un contrat de travail, le Conseil observe que celle-ci tend à faire admettre que le droit au séjour découlerait du droit au travail, alors qu'en ce qui concerne les étrangers, l'exercice du droit au travail visé est nécessairement conditionné par l'autorisation préalable de travailler en Belgique, dont la partie requérante ne dispose pas *in specie*.

Quant à l'interprétation faite par la partie requérante de l'article 17.5 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999, portant exécution de la loi du 30 avril 1999, le Conseil se rallie à la réponse émise en termes de note d'observations par la partie défenderesse qui souligne que cette disposition ne fait que relever la possibilité pour une personne autorisée au séjour sur base de l'article 9bis d'obtenir un permis de travail C en Belgique sans indiquer toutefois que la possibilité d'obtenir ce permis de travail devrait justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, cette hypothèse étant distincte. La partie défenderesse a dès lors motivé correctement sa décision en indiquant que l'existence d'un contrat de travail aurait pu constituer un motif de régularisation uniquement dans la mesure où la partie requérante avait été en possession d'un permis de travail.

4.4.1. Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas étayé plus avant ce pan de sa demande d'autorisation de séjour, s'agissant de l'existence de sa vie privée et qu'elle est restée en défaut d'apporter plus de précisions à ce sujet, se contentant de déposer à l'appui de sa demande des témoignages aux termes généraux, de sorte qu'elle n'a établi ni la réalité de celle-ci, ni l'atteinte qui y serait portée par la décision entreprise.

Il estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT